RÈGLEMENT (CEE) N° 1032/81 DE LA COMMISSION du 15 avril 1981

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2269/80 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 950/81 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2269/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1981.

Par la Commission Poul DALSAGER Membre de la Commission

^{(&#}x27;) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1. (') JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17. (') JO n° L 228 du 30. 8. 1980, p. 5. (') JO n° L 97 du 9. 4. 1981, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 avril 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t) Numéro ACP ou du tarif PTOM (1) (2) (3) Désignation des marchandises Pays tiers (3) douanier commun ex 10.06 Riz: B. autre: I. paddy ou décortiqué: a) Riz paddy: 1. à grains ronds 0,95 2. à grains longs b) Riz décortiqué: 1. à grains ronds 1.19 2. à grains longs II. semi-blanchi ou blanchi: a) Riz semi-blanchi: 28,97 2,52 1. à grains ronds 140,92 2. à grains longs 58,54 b) Riz blanchi: 1. à grains ronds 30,85 3,04 2. à grains longs 151,07 63,15 0 0 III. en brisures

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 435/80.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.